



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N°73

Préfecture

CABINET

Arrêté n° 2016/01/690
portant interdiction de port d'objets dont l'usage pourrait être considéré comme dangereux
le 1^{er} juillet 2016

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 à L214-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2214-4 ;
- Vu** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;
- Vu** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** les décrets n° 2015-1475 et 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ; ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative, dans le cadre de son pouvoir de police administrative, d'une part de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales ne soient commises, d'autre part d'apprécier de manière concrète et équilibrée les droits et libertés en cause ainsi que les risques de troubles à l'ordre public existants ;

Considérant que les rassemblements et regroupements prévisibles dans le cadre de la venue du Premier Ministre le 1^{er} juillet 2016 à Montpellier, présentent un risque important de troubles à l'ordre public.

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont fortement sollicitées afin d'assurer les missions préalablement mentionnées ; que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité ne peuvent être mis en œuvre par le Préfet ;

Considérant la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont interdits dans l'enceinte de la manifestation relative à l'inauguration de la ligne 4 du tramway correspondant au parc du Peyrou et aux abords des axes :

- Place Albert 1^{er}
- Rue Auguste Broussonnet
- Boulevard Pasteur
- Boulevard Henri IV
- Rue Pitot
- Rue Foch
- Place Giral
- Rue Clapiès
- Rue François Franque
- Rue de la Blottière
- Rue Marechal de Castries
- Rue Hilaire Ricard
- Boulevard du Professeur Louis Vialleton
- Boulevard Ledru Rollin,
- Rue de la Merci,
- Rue Montcalm
- Rue donnât
- Rue de l'école de droit
- Rue Emile Zola,
- Rue Auguste Comte
- Rue Baume
- Rue Barthez
- Rue Gouan
- Rue Paladihe
- Rue Richer de Belleval

tout objet coupant, inflammable, pouvant être projeté ou susceptible d'être utilisé comme une arme. Le port et le transport, sans motif légitime, d'objet pouvant constituer une arme au sens du code pénal.

Le vendredi 1^{er} juillet de 15h00 à 21h00

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à partir de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault ;

Article 5 : Le Maire de Montpellier, Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,